

48. M.	KAKOU	P. Keffey-Kassouh
49. M.	KARSA	Mephase
50. M.	KAVEGE	Kwassi Gerard
51. M.	KEGLOH	Komlavi
52. M.	KINVI-KOTO	Ekoué
53. M.	KOMLA	Yao
54. M.	KUEVI	Hyppolyte
55. M.	KOUVAHE	Dopé
56. M.	KPAKPOU	N'tépé
57. M.	LOGO	Dossouvi
58. M.	MAMA-LARE	De Poukn
59. M.	MEGBAYOWO	Folly
60. M.	NAMBOU	Yao
61. M.	NIMON	Eni
62. M.	NOUWAGA	Amévi Laurent
63. M.	N'GUISSAN	Ouattara Komlan
64. M.	NUKUNU	Kodjovi Elavagnon
65. M.	OUKPIKE	Mouyila
66. M.	PALOUKI	Haredeme
67. M.	PERE	Dahuku
68. M.	SAMBO	A. Outouloum
69. M.	SENOUVO	Miwoanu
70. M.	SINANDJA	Paul
71. M.	TAMEKLOE	K. Dankwa
72. M ^{me}	TARO	Némé
73. M.	TETTEKPOE	Dosseh
74. M.	TOVIEKOU	Messan
75. M ^{me}	TRENOU	Dédé
76. M.	WOZUFIA	Daniel
77. M ^{lle}	YELOU	Françoise
78. M.	YELOU	Yémavor
79. M.	ZOUNNADJALLA	Koffi

ACTE N° 18 DU 27 AOUT 1991

PORTANT SUSPENSION DE DELAIS DE SAISINE DES COURS ET TRIBUNAUX

La Conférence Nationale Souveraine

Vu l'Acte n° 1 en date du 16 Juillet 1991 ;

Vu l'Acte n° 6 portant mesures conservatoires et autres dispositions créant des commissions des biens mal acquis ;

Considérant qu'il importe de sauvegarder les intérêts des victimes des mesures ou décisions arbitraires du régime en place ;

Considérant qu'il importe aux diverses commissions de disposer du temps nécessaire pour faire la lumière sur toutes les infractions à caractère économique afin de situer les responsabilités ;

Considérant que s'il faut, s'en tenir aux délais légaux de produire notamment aux délais de saisine des juridictions compétentes, la plupart des actions tendant à établir les responsabilités et à obtenir réparation des préjudices subis sont ou peuvent être frappées de péremption ;

Considérant que dans ces conditions il convient de prononcer suspension des délais concernés ;

Décide :

Article premier : Toutes les violations relatives aux Droits de l'Homme, toutes les infractions à caractère économique et financier peuvent donner lieu à une action en justice pendant un *délai de cinq (5) ans* à compter de la date de l'entrée en fonction du Gouvernement de Transition.

Art. 2 : Le présent Acte modifie :

a — l'article 102 du Code du Travail institué par l'ordonnance n° 16 du 8 mai 1974 ;

b — les articles 537 à 539 du Code de Procédure Pénale institué par la loi n° 83-1 du 2 mars 1983 ;

c — l'article 4 de la loi n° 81-10 du 23 Juin 1981 fixant la procédure à suivre en matière administrative ;

Art. 3 : Le présent Acte sera promulgué dans les vingt quatre heures et sera publié au Journal Officiel selon la procédure d'urgence.

Il sera exécuté immédiatement comme loi de la République Togolaise.

Adopté à Lomé le 27 août 1991

Pour la Conférence Nationale Souveraine

Le Président du présidium ,

Mgr Fanoko Philippe KPODZRO

ACTE N° 19 DU 27 AOUT 1991

PORTANT CREATION DE LA COMMISSION AD HOC DE LA COMMUNICATION POUR LA PERIODE DE TRANSITION

Vu l'Acte N° 1 de la Conférence Nationale Souveraine en date du 16 juillet 1991,

Vu la résolution de la Conférence Nationale Souveraine portant création de la Haute Autorité de la Communication (H.A.C) et de la Commission *ad hoc* de la Communication pour la période de transition,

La Conférence Nationale Souveraine décide :

Article premier : La Commission *ad hoc* de la Commission pour la période de transition est une autorité indépendante de 11 membres de haut niveau de compétence :

— 4 professionnels de l'audiovisuel (2 TV, 2 Radio) ayant un haut niveau de connaissances en Sciences et Techniques de l'Information et de la Communication (écriture journalistique et publicitaire, montage audiovisuel, mixage audiovisuel),

— 2 professionnels de la presse écrite,
— 1 professionnel de l'audiovisuel,
— 2 personnalités du monde judiciaire,
— 2 personnalités du monde de la culture.

Art. 2 : La Commission *ad hoc* de la Communication contrôle l'exercice de la liberté de communication, l'expression pluraliste des courants de pensée, d'opinion et d'honnêteté de l'information et des programmes.

Art. 3 : Elle fixe :

a — les modalités selon lesquelles un temps d'émission est accordé aux formations politiques ainsi qu'aux organisations syndicales et professionnelles représentatives à l'échelle nationale ;

b — le droit de réplique ;

c — les règles concernant les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives aux campagnes électorales ;

Art. 4 : La Commission *ad hoc* de la Communication élabore :

— les textes juridiques instituant la Haute Autorité de la Communication ;

— le statut juridique des radios et télévisions ;

— le code de la presse ;

— la charte des journalistes ;

— la réglementation de la publicité ;

Art. 5 : La Commission peut mettre en demeure les services de radio et de télévision de respecter les obligations résultant du pluralisme de l'information.

Art. 6 : En cas de manquement grave aux obligations du pluralisme de l'information, la Commission peut, par décision motivée, enjoindre aux Directeurs de ces organes de prendre dans un délai fixé par la décision les mesures nécessaires pour faire cesser le manquement. Une sanction disciplinaire doit être prise par le Ministère de la Communication si ces mises en demeure sont restées sans effet.

Art. 7 : La Commission *ad hoc* de la Communication peut saisir le Procureur de la République dans le cas d'infraction pénalement sanctionnée.

Art. 8 : Les fonctions des membres de la Commission *ad hoc* de la Communication prennent fin dès l'adoption des textes juridiques instituant la Haute Autorité de la Communication, et dès la désignation des membres de cette dernière.

Art. 9 : Le présent Acte sera promulgué dans les 24 heures suivant sa transmission au Président de la République, publié au Journal Officiel suivant la procédure d'urgence, et exécuté comme Loi Constitutionnelle de la République.

Faute par le Président de la République de le promulguer dans le délai ci-dessus visé, il sera immédiatement exécuté.

Adopté à Lomé le 27 août 1991

Pour la Conférence Nationale Souveraine

Le Président du Présidium,
Mgr Philippe Fanoko KPODZRO

ACTE N° 20 DU 26 AOUT 1991

PORTANT REVISION DE LA RESERVE DE LA FAUNE DE L'OTI ET CREATION D'UNE GALERIE FORESTIERE DE L'OTI

Vu l'Acte N° 1 de la Conférence Nationale Souveraine du 16 juillet 1991,

Vu les conséquences néfastes de l'extension des zones protégées de la Vallée de l'Oti et de la Fosse aux Lions sur la vie humaine dans la Région des Savanes,

Vu l'équilibre Population-Ressource de plus en plus menacé de cette Région sous l'effet conjugué d'une forte croissance démographique et de l'absence d'une réelle intensification agricole,

Considérant l'abandon de plusieurs projets de développement agricole dans les terres les plus intéressantes de la Région,

Considérant la nécessité d'assurer à la Région et à sa population un développement économique et social certain et harmonieux.

La Conférence Nationale Souveraine décide :

Article premier : Que les limites de toutes les terres mises en réserve sous la dénomination officielle de Réserve de Faune de l'Oti soient révisées.

Art. 2 : Tout au long du fleuve de l'Oti, il sera aménagée une forêt-galerie d'une superficie réduite au strict minimum, juste nécessaire à la sauvegarde du micro-climat naturel des lieux et à la lutte contre l'évaporation des eaux du fleuve.

Art. 3 : Qu'une commission *ad hoc*, composée entre autres des spécialistes, étudie les modalités de déplacement et de répartition des espèces à protéger de la réserve de l'Oti dans les autres réserves notamment celle de la Kéran, réduite, elle-même, à ses anciennes limites de 1977.

Art. 4 : Que pour l'ensemble du Togo, soit repensée la politique de la faune et des parcs nationaux en vue d'une réduction des superficies actuellement mise en réserve dans un programme plus cohérent du développement.

Art. 5 : Les dispositions du présents Acte prennent effet à compter du 26 août 1991.

Art. 6 : Le présent Acte sera promulgué dans les vingt-quatre (24) heures de sa transmission au Président de la République. Il sera publié au Journal Officiel selon la procédure d'urgence et exécuté comme loi de la République.

Adopté à Lomé, le 26 août 1991

Pour la Conférence Nationale Souveraine
Mgr Philippe Fanoko KPODZRO